



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Dossier n° 2015/0215

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2006-435 du 13 avril 2006, codifié aux articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, n° 2006-678 du 08 juin 2006 et n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatifs aux contrôles périodiques imposés à certaines activités soumises à déclaration, au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L512-11 du code de l'environnement relatif aux contrôles périodiques pour certaines catégories d'installations ;

Vu le dossier de déclaration en date du 4 août 2015 présenté par Monsieur Mickaël LOIRAT, exploitant de l'entreprise individuelle LOIRAT Mickaël, dont le siège social est situé au 5, rue de la cavée - 41270 BOUFFRY ;

DÉLIVRE à Monsieur Mickaël LOIRAT ;

RÉCÉPISSÉ de sa déclaration susvisée relative à création d'un poulailler situé au lieu-dit « La Pontoirie » - 41270 BOUFFRY, installation rangée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité déclarée	Date de mise en service
2111-2-b	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 20 000 mais inférieur ou égal à 30 000.	DC	30 000 animaux-équivalents	Déclaration du 4 août 2015.
1530	Dépôt de paille dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ .	D	1800 m ³	

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par les arrêtés susvisés et ci-joints.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

La déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure (article R512-74 du code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. Conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement, un récépissé sans frais de cette déclaration est délivré au nouvel exploitant.

Si l'installation cesse d'être exploitée, l'exploitant devra en informer l'administration un mois avant la date de mise à l'arrêt définitif et indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-66-1 du code précité.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation. L'exploitant en informe par écrit le maire et le propriétaire du terrain (R512-66-1-III).

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V du code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif (articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

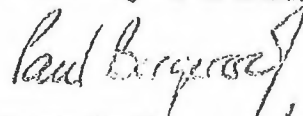
Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- Madame le Maire de BOUFFRY et sera affichée par ses soins pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales ;
- Monsieur le chef de service de la protection de l'environnement de la DDCSPP, inspecteur des installations classées, qui pourra visiter à tout moment les installations.

Blois, le 05 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire



Paul BERGERARD

